



**Réunion informelle des Ministres des Sports de l'UE
Luxembourg, 6-7 juillet 2015**

Document de réflexion sur les relations entre autorités publiques nationales/européennes et le Conseil de l'Europe dans le domaine du sport

Pour le Conseil de l'Europe, le sport est un outil majeur pour la promotion des valeurs contenues dans ses Statuts que sont la démocratie, la défense des droits de l'Homme et la prééminence du droit. Son action dans le domaine du sport repose sur la Convention Culturelle Européenne de 1954. Pour ce qui concerne l'Union européenne, en l'absence de compétence « sport » avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, son action avant 2009 visait principalement à appliquer les règles et principes fondamentaux du Marché intérieur européen aux activités sportives professionnelles.

Ceci explique à la fois le rôle précurseur joué par le Conseil de l'Europe dans le domaine du sport, dont les premiers travaux remontent à la fin des années soixante, et le fait que l'intervention de l'Union ait essentiellement porté sur la dimension économique du sport alors que le Conseil de l'Europe s'occupait de ses dimensions sociales, culturelles et éthiques.

Ainsi, les travaux en faveur de la lutte antidopage ou contre la violence dans les stades furent d'abord initiés par le Conseil de l'Europe et suivis par l'Union européenne.

La dichotomie entre le Conseil de l'Europe (dimension sociale et culturelle du sport) et l'Union européenne (dimension économique) s'est cependant estompée avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne conférant une compétence explicite à l'Union, qui investira alors également les aspects sociaux et éducatifs du sport.

On peut dès lors observer aujourd'hui une certaine imbrication des activités du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière sportive. Ainsi en est-il par exemple des domaines où il existe une convention. Tel est le cas dans la lutte antidopage, la manipulation



des compétitions sportives et la violence dans les stades. Mais aussi de certains domaines dans lesquels une convention peut avoir un impact sur le sport, comme par exemple la convention sur la violence fondée sur le genre¹.

Il est dès lors important que les périmètres d'action de chacune des institutions ainsi que leurs modes d'intervention soient clairement distingués, même si les chevauchements semblent évités.

Bien que constituant des organisations internationales distinctes, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne entretiennent de nombreux échanges interinstitutionnels dans le domaine du sport. Cette coopération s'est renforcée avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui fait du Conseil de l'Europe un partenaire privilégié, notamment dans le domaine du sport. La coopération de l'Union et des Etats membres « avec les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe » y est encouragée (art. 165§4 TFUE). Le renforcement de la coopération est également demandé dans le règlement UE de 2013 établissant le programme Erasmus+ (considérant n°20)². Pareille invitation à la coopération se retrouve aussi dans les deux Plans de travail de l'UE en faveur du sport adoptés par le Conseil (2011-2014 et 2014-2017). La 13^{ième} Conférence des Ministres responsables du sport du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Macolin en septembre 2014 attirait également l'attention sur la nécessité « d'établir une coopération interinstitutionnelle (...) pour assurer la coordination des initiatives et éviter les doublons »³.

Depuis, une coopération et une coordination régulières ont été mises en place. Ainsi par exemple, des représentants de la Commission participent aux comités conventionnels sur le dopage (CAHAMA) ou aux comités de direction de l'APES⁴. Inversement des représentants du

¹ Les conventions sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe:

https://www.coe.int/t/dg4/epas/resources/conventions_fr.asp

² Règlement (UE) No 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus+".

³ http://www.coe.int/t/dg4/epas/Source/Ressources/2014/INF09revF_SG-Report-MSL13.pdf

⁴ Un Accord partiel élargi sur le sport (APES) est un accord entre différents pays membres du Conseil de l'Europe qui décident de mener ensemble une activité spécifique dans un domaine déterminé, en l'occurrence le sport depuis 2007, en collaboration avec des Etats non membres de l'organisation et des représentants des organisations et fédérations nationales et internationales du monde sportif. La liste des Etats et organisations membres est disponible sur le site de l'APES: https://www.coe.int/t/dg4/epas/default_fr.asp (37 EM dont 17 UE et 29 organisations sportives).



Secrétariat du Conseil de l'Europe assistent parfois aux réunions informelles des ministres et des directeurs des sports de l'UE ainsi qu'aux Groupes d'experts du Conseil. De façon plus médiatisée, la collaboration entre les deux organisations a abouti à l'adoption en 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives. La coopération entre l'APES et l'UE se manifeste également dans le cadre des actions préparatoires lancées en 2013 par la Commission européenne. Dans le cadre des actions préparatoires visant à « *Protéger les athlètes, en particulier les plus jeunes, des dangers pour la santé et la sécurité en améliorant la formation et les conditions de compétition* », la Commission a financé un projet déposé par l'APES intitulé « *Pour un sport sain pour les jeunes sportifs* ». D'autres opportunités de financements communautaires sont également envisagées pour le futur.

Il importe, à l'avenir, d'assurer au mieux la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe mais aussi avec l'APES afin d'accroître au maximum les possibilités d'intégration européenne offertes par le sport et d'éviter les recoupements thématiques et financiers.

Questions soumises à discussion :

1. Comment les Etats membres évaluent-ils la coopération avec le Conseil de l'Europe / l'APES dans le domaine du sport?
2. Comment les activités du Conseil de l'Europe / de l'APES peuvent-elles efficacement contribuer au travail de l'UE dans le domaine du sport?
3. Sur quels projets « sport » une coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pourrait-elle être améliorée afin d'éviter les chevauchements ?
4. Concernant les relations de l'UE avec l'APES (dont seulement 17 Etats de de l'UE sont membres), une coordination serait-elle nécessaire afin de définir des priorités communes et les soutiens financiers?